

Consultation sur les ordonnances environnementales

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert le 22 décembre 2025 la consultation sur la révision des ordonnances dans le domaine de l'environnement. Celle-ci durera jusqu'au 12 avril 2026. Les projets portent sur des adaptations dans les domaines des déchets, des sites contaminés, de la protection des eaux et des produits chimiques.

Nous souhaitons donc attirer l'attention des membres de Développement Suisse sur les modifications apportées à l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites), à l'ordonnance sur la taxe d'assainissement des sites contaminés (OTAS) et à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Nous considérons que les modifications de l'ordonnance sur les déchets (ODa), de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim concernant les produits chimiques industriels, les engrais et les produits phytosanitaires) et de l'ordonnance PIC (ChemPIC concernant l'importation et l'exportation de produits chimiques dangereux) ne concernent pas directement nos membres.

Dans le cadre de la motion Maret¹, l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites), l'ordonnance sur les déchets (ODa) et l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) seront complétées par des valeurs PFAS. Les travaux à ce sujet sont toutefois toujours en cours. La consultation sur les nouvelles valeurs limites des PFAS dans l'OLS et l'OEDC devrait avoir lieu à l'été 2026, celle concernant l'OPB au printemps 2027. Le plan d'action PFAS de la Confédération demandé dans le postulat Moser² est actuellement prévu pour fin 2027.

Ordonnance sur les sites contaminés (OSites)

La révision vise à mettre en œuvre les modifications déjà adoptées dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE), qui sont en vigueur depuis le 1er avril 2025. L'OLS ajoute *les aires de jeux publiques pour enfants et les espaces verts* ainsi que *les terrains d'entraînement à la lutte contre les incendies et à l'extinction contaminés par des PFAS* comme nouveaux types de sites.

Pour rappel : la LPE permet désormais d'obtenir des contributions du fonds pour les sites contaminés à hauteur de 40 % des coûts d'analyse, de surveillance et d'assainissement des sites contaminés par des usines d'incinération des ordures ménagères ainsi que des terrains d'entraînement à la lutte contre les incendies et à l'extinction contaminés par des PFAS, à condition que la contamination ait été causée par des pompiers financés par des collectivités publiques ou intervenant dans le cadre d'une mission publique. Des contributions à hauteur de 60 % peuvent être versées pour l'analyse et l'assainissement des aires de jeux publiques et des espaces verts publics dont les sols sont pollués (quelle que soit la substance polluante). En outre, la LPE prévoit que les cantons peuvent accorder des contributions à hauteur de 40 % provenant du fonds pour les sites contaminés pour l'assainissement volontaire des aires de jeux privées et des jardins privés.

Ordonnance sur la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTCS)

La VASA met en œuvre les modifications de la LPE et de l'OEDat. Les cantons restent compétents ; à l'avenir, ils pourront, sous certaines conditions, octroyer les contributions susmentionnées provenant du fonds pour les sites contaminés pour les sites pollués par des usines d'incinération des ordures ménagères, les aires de jeux publiques et les espaces verts, ainsi que pour les terrains d'entraînement à la lutte contre les incendies et à l'extinction pollués par des PFAS. En outre, la procédure relative aux installations de tir est simplifiée, car il ne sera plus nécessaire à l'avenir de consulter l'Office fédéral de l'environnement.

Désormais, les cantons peuvent également accorder des contributions pour l'assainissement volontaire des aires de jeux privées et des jardins privés. La condition préalable est que les mesures d'assainissement soient respectueuses de l'environnement et correspondent à l'état de la technique. En outre, l'office cantonal compétent doit fournir la preuve que les objectifs d'assainissement ont été atteints.

¹ [Motion 22.3929](#) « Définition dans les ordonnances de valeurs spécifiques aux PFAS »

² [Postulat 22.4585](#) « Plan d'action pour la réduction de l'exposition de l'homme et de l'environnement aux substances chimiques persistantes »

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

La révision de l'OEaux précise et élargit les bases légales relatives à l'utilisation thermique du sous-sol. À l'avenir, les cantons pourront fixer individuellement les exigences pour chaque installation en ce qui concerne les nappes phréatiques profondes ou chaudes, tandis que pour les nappes phréatiques proches de la surface, certains assouplissements seront introduits en matière de refroidissement et d'apport de chaleur et la distance effective maximale autorisée sera précisée. Cela ouvre de nouvelles possibilités pour produire efficacement de la chaleur ou du froid ou pour les stocker de manière saisonnière sans nuire à la protection de l'eau potable et des habitats écologiquement précieux.

De telles installations nécessitent un effort de planification et de mise en œuvre important, car les mesures de protection et les preuves doivent être fournies et documentées au cas par cas. Toutefois, ces efforts devraient être largement compensés par les économies réalisées sur les coûts d'exploitation des bâtiments et par les avantages écologiques importants en termes d'efficacité énergétique et de décarbonisation.

La souveraineté en matière d'utilisation des eaux reste du ressort des cantons. Ceux-ci ne sont pas tenus d'octroyer une concession, même si toutes les exigences sont remplies.

Cette partie de la révision met en œuvre la motion Jauslin.³

Conclusion

Selon une première évaluation, les modifications proposées ne contiennent aucun élément fondamentalement critique. Sans indication contraire de la part de ses membres, Entwicklung Schweiz ne prévoit pas pour l'instant de participer activement à la consultation.

Les documents complets relatifs à la consultation sont disponibles sur le [site web de la Confédération](#).

Développement Suisse se tient à votre disposition pour toute question ou commentaire.

Karin Bühler
Directrice

+41 79 202 53 65
karin.buehrer@entwicklung-schweiz.ch

³ [Motion 22.3702](#) « Avenir énergétique. Exploiter le potentiel de stockage du sous-sol » du conseiller national Jauslin.